



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral imposant à la société Guy Dauphin Environnement des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de Limay, avenue Dreyfous-Ducas, et portant renouvellement de l'agrément de broyeur de véhicules hors d'usage N°2013298-0012

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route et notamment son article R.322-9 ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Bourguebus, Caen-Rocquancourt (14540), à exploiter sur la commune de Limay, avenue Dreyfous-Ducas, ZAC Portuaire de Limay-Porcheville, des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation, et portant agrément de GDE en qualité de broyeur et de démolisseur de véhicules hors d'usage ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 25 juin 2010, 23 novembre 2010, 18 mai 2011 et 7 décembre 2012 renforçant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées ;

Vu l'étude de dispersion atmosphérique et d'efficacité du captage en date du 23 janvier 2012, complétée le 5 février 2013, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 ;

Vu la demande de renouvellement des agréments portant sur la dépollution et le broyage de véhicules hors d'usage en date du 16 avril 2012, complétée le 5 juin 2013 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 15 février 2013, concernant le marquage des zones de stockage, la vitesse d'éjection et la teneur en oxygène de référence pour les rejets atmosphériques du broyeur ;

Vu l'étude AEROPA portant sur la qualité de l'air sur la région de Menin, Wervicq, Halluin et Bousbecque d'avril 2011 à mars 2013, réalisée par la fédération ATMO Nord Pas-de-Calais ;

Vu le rapport du 19 août 2013 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire renforçant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 10 septembre 2013 ;

Vu le courrier du 12 septembre 2013 par lequel l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant le projet d'arrêté susmentionné ;

Considérant que les rejets atmosphériques de l'installation présentent un impact environnemental qu'il convient d'encadrer par des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la société Guy Dauphin Environnement n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement en fixant de nouvelles prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à Rocquancourt (14540), B.P. 5, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Limay, avenue Dreyfous-Ducas, ZAC Portuaire de Limay-Porcheville, des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions établies par les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 2007, 25 juin 2010, 23 novembre 2010, 18 mai 2011 et 7 décembre 2012.

ARTICLE 1.1.3. AGRÉMENT POUR LE BROYAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est agréée sous le numéro PR 7800003 B pour effectuer le broyage de véhicules hors d'usage dépollués (agrément broyeur).

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° rubrique	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface est supérieure à 100 m ² .	Entreposage de VHU dépollués en attente de broyage : 10 000 m ²	2712	E

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° rubrique	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, 2711 et 2712. La surface est supérieure ou égale à 1000 m².	Métaux à broyer : 42 600 m² Pré-Broyeur : 1000 m² Broyeur : 5000 m² Presse-cisaille : 2000 m² Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600 m² Surface totale : 55 200 m²	2713	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 t/j.	2700 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en moyenne 3900 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en pointe 300 t/j de RB extraits en moy. 540 t/j de RB extraits en pointe 1000 t/j de métaux cisailés en moy. 1500 t/j de métaux cisailés en pointe	2791	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1t.	40 t de batteries	2718	A
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique n°1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3500 m³.	490 m³/an de fioul et gazole Coefficient 1/5 : 98 m³/an équivalent	1435	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³.	1500 m³ de Résidus de broyage 80 m³ de pneus usagés.	2714	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³.	3000 m³ de déchets non dangereux	2716	A
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance totale installée : 8100 kW (Broyeur : 6700 kW, Cisaille : 800 kW, Pré-broyeur : 600 kW)	2560-1	A

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° rubrique	Régime
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique) Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg	1220	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Quantité de propane stockée : 678 kg	1412	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Cuve double enveloppe de 50 m ³ de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite Cuve double enveloppe de 50 m ³ de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite Capacité équivalente : 4 m ³	1432	NC

A : autorisation – E : enregistrement — D : déclaration – NC : non classé

CHAPITRE 1.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation des installations est autorisée de 4 h à 24 h du lundi au vendredi ; le fonctionnement du broyeur est limité à la période allant de 7 h à 22 h.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions applicables en matière de cessation d'activité des installations visées au présent arrêté sont celles fixées aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé choisi à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure de ses possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis dans un délai de quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêt ; ces documents, conservés durant une période de 5 années minimum, peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation comportant a minima les informations suivantes :

- éléments précis sur la nature, la quantité et la provenance des déchets reçus et traités par type de déchets ;
- bilan des déchets évacués du site vers les différentes filières de traitement (élimination ou valorisation) ;
- bilan des déchets refusés et motifs de refus ;
- nature des investissements et travaux réalisés pendant l'année sur l'outil industriel, montant et nature des investissements réalisés en faveur de l'environnement et part relative de ces investissements en regard des investissements globaux du site ;
- compte rendu synthétique des analyses réalisées sur les rejets d'effluents liquides et gazeux ;
- inventaire des accidents ou incidents qui ont pu se produire sur le centre, en précisant les origines et causes du (des) sinistre(s), leurs conséquences et les mesures prises pour éviter qu'ils se reproduisent (y compris les accidents du travail notables) ;
- bilan des actions de prévention des risques (formation à la sécurité, exercices incendie, CHSCT) ;
- bilan des contrôles effectués sur les matériels et dispositifs de sécurité du site ;
- résultat de la surveillance réalisée dans l'environnement.

Le rapport annuel d'exploitation est transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre suivant l'année de référence.

CHAPITRE 2.8 RAPPORT MENSUEL

L'exploitant établit un rapport mensuel d'exploitation comportant a minima les informations suivantes pour chaque jour d'exploitation du broyeur :

- quantité de déchets traités par type de déchets ;
- horaire de fonctionnement du broyeur ;
- incidents rencontrés (souffle, surpression, imbroyables...), en précisant la durée, l'intensité, les valeurs mesurées en autosurveillance lors de l'incident, les conditions météorologiques, les causes et les actions correctives menées ;
- résultat de l'autosurveillance des rejets atmosphériques ;
- tout fait marquant devant être porté à la connaissance de l'inspection.

Le rapport mensuel d'exploitation est transmis à l'inspection des installations classées avant la fin de la deuxième semaine suivant le mois de référence.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

L'exploitant s'assure que les installations de captage et de traitement des poussières issues du broyeur restent conformes aux préconisations du fournisseur, en réalisant périodiquement des contrôles de bon fonctionnement. Ces contrôles font l'objet de procédures écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si des dysfonctionnements sont constatés, l'exploitant met en place les actions correctives nécessaires.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). En particulier, le hall de chargement des camions en produit pulvérulent est entièrement fermé.

Une brumisation permanente est mise en œuvre lors des opérations de broyage et de pré-broyage pour réduire les poussières, ainsi qu'au niveau des convoyeurs extérieurs transportant les produits pouvant être à l'origine d'émissions diffuses.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Le dépoussiérage est réalisé en deux parties : dépoussiérage par voie sèche (deux cyclones) puis dépoussiérage par voie humide (laveur Venturi).

Le dépoussiérage par voie sèche permet la séparation des plus grosses particules et des impuretés : les matières sèches séparées par les cyclones sont évacuées en continu vers un bâtiment de stockage fermé par l'intermédiaire de convoyeurs.

L'air épuré passe ensuite par un dépoussiérage par voie humide où un laveur Venturi piège les particules résiduelles de poussières. Le flux épuré est ensuite évacué par la cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit max. en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Rejet du broyeur	26	1,25	120 000	19,4

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET DES INSTALLATIONS DE BROyage

Le broyeur déchiqueteur est équipé d'un dispositif de captage, de dépoussiérage et de lavage des gaz avant rejet à l'atmosphère via un conduit unique.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites maximales suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)
Poussières totales	20	1920
Cuivre+Chrome+Nickel+Manganèse+Vanadium	5	480
Arsenic	1	96
Plomb	1	96
Mercure + Cadmium	0,1 (0,05 par métal)	9,6 (4,8 par métal)
COV totaux	110	10560
Dioxines/furanes	0.1 ng I-TEQ/Nm ³	0,0096 mg/h

Pour les métaux : prise en compte des métaux et de leurs composés, particulaires et gazeux et concentration exprimée en métal ou somme des métaux.

Les rejets en métaux non spécifiés dans le tableau ci-dessus, susceptibles d'être émis en sortie du broyeur, respectent les valeurs limites mentionnées à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure (six heures au minimum et huit heures au maximum pour les dioxines et furanes).

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.2.4. CONTRÔLE DES REJETS PAR UN ORGANISME EXTÉRIEUR

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées la qualité des rejets atmosphériques issus du broyeur. La fréquence des contrôles ainsi que les paramètres contrôlés sont les suivants :

Paramètres	Fréquences d'analyse
Débit des effluents	Semestrielle
Poussières totales	
Cuivre	
Nickel	
Plomb	
Cadmium	
Mercure	
Chrome	
Arsenic	
Vanadium	
Manganèse	
COV totaux	
Dioxines et furanes	

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées la teneur en PCB DL et PCT DL dans les rejets atmosphériques issus du broyeur. Ces contrôles sont réalisés à une fréquence semestrielle sur une période de deux ans. Le premier contrôle est réalisé dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Dans les trois mois suivant le dernier contrôle, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de la campagne de mesure en PCB DL et PCT DL en évaluant le risque sanitaire associé à ces rejets.

Les méthodes d'analyses et mesures effectuées en application du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées, dès réception par l'exploitant, avec les commentaires afférents aux conditions de fonctionnement pendant les mesures.

ARTICLE 3.2.5. MESURE EN CONTINU DES POUSSIÈRES ET DE LA TEMPÉRATURE EN SORTIE CHEMINÉE.

Le débit des effluents et la concentration en poussières font l'objet d'un contrôle en continu. Les paramètres faisant l'objet des mesures permanentes font l'objet d'enregistrements en continu conservés sur site.

L'exploitant mesure et enregistre en continu également la température des effluents gazeux en sortie immédiate du broyeur.

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

L'exploitant transmet dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté le résultat d'une étude technico économique sur la faisabilité d'un prélèvement en continu et la mesure en semi-continu des dioxines et des furanes à la sortie du broyeur. Cette étude pourra être réalisée sur une autre installation similaire.

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les poussières, les PCDD/F, et les métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, V).

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté ;
- selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les prélèvements peuvent être mis en œuvre notamment sur les éléments suivants:

- sols,
- air,
- matières grasses animales,
- végétaux.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au chapitre 2.7 du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	17 800 m ³ /an

Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant propose sur la base d'une étude une solution alternative à l'utilisation de l'eau du réseau public pour les différents types d'utilisation de l'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ce dispositif fait l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement, a minima annuels. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
3. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, des camions, des matériels, ... ,
5. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
6. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement des eaux comprennent principalement un bassin de décantation/dégrillage de 625 m³, un bassin écrêteur d'orage de 900 m³ et 4 débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures qui assurent le traitement des rejets d'eau provenant des aires susceptibles d'être polluées :

- aire de lavage des véhicules et matériels ;
- aire de distribution de carburant ;
- aire de découpage au chalumeau ;
- voiries situées à l'entrée du site.

Les ouvrages de traitement font l'objet, à minima, d'un entretien annuel et de vérifications périodiques selon des consignes écrites à la disposition de l'inspection .

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sur le site aboutit aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et eaux de ruissellement de l'ensemble de la plate-forme	Eaux pluviales des voiries à l'entrée du site	Eaux usées
Exutoire du rejet	La Seine	Réseau d'eaux pluviales du Port	Réseau d'eaux usées public
Traitement avant rejet	Bassin de décantation et séparateurs d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	---
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine	La Seine	Station d'épuration de Porcheville
Conditions de raccordement	---	Autorisation de raccordement délivrée par le gestionnaire du réseau	-

Le débit de rejet des eaux pluviales est limité à 15 litres/seconde/hectare pour une pluie de retour décennal.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX USÉES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX COMMUNAUX

L'exploitant sollicite auprès des gestionnaires des réseaux communaux d'eaux pluviales et d'assainissement les autorisations de raccordement prévues par le Code de la Santé publique pour le rejet de ses effluents liquides.

Il tient ces documents à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, après leur épuration et avant tout mélange, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	50
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5
Chrome total (Cr)	0,5
Mercure (Hg)	0,05
Arsenic (As)	0,05
Cadmium (Cd)	0,05

Cuivre (Cu)	0,5
Manganèse (Mn)	1
Nickel (Ni)	0,5
Etain (Sn)	2
Plomb et ses composés (Pb)	0,5
Zinc et ses composés (Zn)	2
Fer et ses composés (Fe) +Aluminium et ses composés (Al)	5

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures. ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 67 000 m² environ.

ARTICLE 4.3.12. CONTRÔLE DES REJETS PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées la qualité des rejets aqueux aux points de rejet référencés 1 et 2 à l'article 4.3.5 ci-dessus . Ce contrôle comprend, à minima, les contrôles mentionnés ci-après selon les périodicités précisées.

Rejet n°1 (en Seine)

Paramètre	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température	Sur échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit (par temps de pluie)	Semestrielle
pH		
DCO		
MES		
Hydrocarbures totaux		
Chrome total (Cr)	Sur échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit (par temps de pluie)	Annuel
Mercure (Hg)		
Arsenic (As)		
Cadmium (Cd)		
Cuivre (Cu)		
Nickel (Ni)		
Etain (Sn)		
Plomb et ses composés (Pb)		
Zinc et ses composés (Zn)		
Fer et ses composés (Fe)		
Aluminium et ses composés (Al)		

Rejet n°2 (Réseau eaux pluviales)

Paramètre	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température	Sur échantillon prélevé sur 24 h 00 proportionnellement au débit (par temps de pluie)	Annuelle
pH		
DCO		
MES		
Hydrocarbures totaux		

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats des analyses et mesures sont transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique dans le cadre du rapport annuel mentionné au chapitre 2.7. Ils sont confrontés aux valeurs limites fixées et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ainsi que des mesures compensatoires mises en œuvre dans les plus brefs délais en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R543-66 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement et des textes applicables (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-15 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

La gestion des batteries récupérées (stockage en fosse) et des fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (stockage dans des fûts) ne permet pas d'identifier la provenance de ces déchets. Lors de leur réexpédition vers un centre de traitement spécialisé et autorisé à cet effet, l'exploitant émet un bordereau de suivi des déchets dangereux en tant que producteur de ces déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 5.1.7.1. Information préalable

Pour être admis sur le site, les déchets doivent faire l'objet d'une information préalable contenant les éléments nécessaires à la caractérisation des déchets :

- origine du déchet (producteur , provenance) ;
- processus de production et caractéristiques du déchet ;
- quantité et/ou tonnage ;
- code déchet (conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement).

Cette information préalable doit être formalisée par écrit et conservée sur le site pendant une période minimale de deux ans. Elle peut être renouvelée tout les ans dans le cas d'apports réguliers de déchets.

Article 5.1.7.2. Nature des déchets admis

Les déchets suivants sont admis sur le site :

1. métaux ferreux et non ferreux de récupération dont des véhicules hors d'usage dépollués , destinés à être broyés en vue de leur recyclage ;
2. balles de papiers et cartons destinées à être regroupées en vue de leur réexpédition par lots ;
3. les batteries usagées de récupération ;
4. les transformateurs ne contenant plus de diélectriques et décontaminés dans le cas de transformateurs ayant contenu des PCB/PCT accompagnés d'un certificat de dépollution ou de décontamination délivré par une entreprise spécialisée et autorisée à cet effet ;
5. les déchets conventionnels appartenant aux catégories de déchets visées aux points 1, 2 et 3 en provenance d'installations nucléaires de base (INB).

Déchets interdits :

Les déchets non visés ci-dessus et en particulier les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- les déchets dangereux tels que définis à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement, autres que ceux liés à la dépollution ou à la réparation de véhicules (batteries, huiles usagées,...) ;
- les véhicules hors d'usage non dépollués ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets qui présentent un caractère explosible, toxique, radioactif ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets verts et les déchets inertes ;
- les déchets de chantier majoritairement composés de gravats ou de matériaux inertes ;
- les pneumatiques usagés autres que ceux présents sur les véhicules admis sur le site ;
- les fûts métalliques fermés ainsi que les bouteilles de gaz non vidées et non largement ouvertes ;
- les cuves ou citernes métalliques non accompagnées d'un certificat de dégazage.

Article 5.1.7.3. Contrôle d'admission

Toute réception de déchet est subordonnée à :

- la vérification de la conformité des déchets par rapport à l'information préalable du producteur visée à l'article 5.1.9.1 ;
- un contrôle visuel de la nature des déchets avant tout déchargement ;
- un contrôle de l'intensité des rayonnements ionisants émis par le chargement ;
- la présence pour les VHU dépollués d'un récépissé de prise en charge pour destruction établi par le centre VHU agréé et d'un bordereau de suivi.

Article 5.1.7.4. Registres d'admission, de sortie et de refus

Registre d'admission

L'exploitant tient à jour, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement, un registre des déchets entrants sur le site

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; il est conservé sur le site au moins cinq ans.

Dans le cas où des déchets sont refusés à l'entrée des installations, l'exploitant reporte sur le registre de réception de déchets concerné les motifs de refus.

Registre de sortie

L'exploitant tient à jour, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement, un registre des déchets sortants sur le site

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Registre de refus

L'exploitant est tenu de refuser l'admission des déchets qui ne remplissent pas les critères et conditions d'admission fixés dans le présent arrêté. Tout refus d'admission est immédiatement porté à la connaissance du producteur ou détenteur des déchets.

Si le déchet remplit les critères d'admission mais qu'une des informations précitées n'est pas connue ou si, à sa réception, les caractéristiques des déchets ne sont pas conformes à celles portées dans l'information préalable visé à l'article 5.1.9.2 du présent arrêté, l'exploitant a la possibilité soit de refuser l'admission des déchets soit de l'accepter en modifiant le code d'affectation des déchets, après accord ou information du producteur ou détenteur des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées, un registre des refus où il consigne, pour chaque chargement refusé, les informations suivantes :

- le code déchet au regard de la nomenclature des déchets en vigueur ;
- les raisons du refus d'admission,
- les quantités et les caractéristiques des déchets refusés,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- les coordonnées du collecteur, le cas échéant,
- la date et l'heure du refus,
- l'identité du transporteur,
- l'immatriculation du véhicule.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des Installations Classées, dans le rapport visé au chapitre 2.7 du présent arrêté, le bilan des déchets acceptés et refusés sur le site, accompagné de son analyse des causes des refus. Il précise, le cas échéant, les actions qu'il a engagées auprès des producteurs des déchets pour corriger les causes de refus.

Traçabilité et rupture de traçabilité

Les informations contenues dans les registres visés ci-avant, tenus par l'exploitant de l'installation, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Par contre, compte tenu que l'activité de broyage des déchets métalliques ne permet plus d'en assurer la traçabilité, ces déchets sont exonérés des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa.

Article 5.1.7.5. Pesée des déchets

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions de déchets s'effectue à l'aide d'un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque pesée donne lieu à l'émission d'un bon de pesée archivé par l'exploitant dans le dossier concernant la réception ou l'expédition de déchets et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières radioactives est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection de matières radioactives.

ARTICLE 5.1.9. PROCÉDURE EN CAS DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection visé à l'article 5.1.10 du présent arrêté.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- Les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- Les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- Les dispositions prévues pour le stockage des déchets dans l'attente de leur caractérisation.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.10. MESURES DE PRÉCAUTION EN CAS DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoins, le véhicule en cause. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de 1µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets.

ARTICLE 5.1.11. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS SUR LE CENTRE

Article 5.1.11.1. Dispositions générales

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution et de nuisances (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

L'exploitant s'assure de la propreté du site et de ses abords immédiats. Il organise régulièrement des campagnes de ramassage des papiers ou plastiques envolés.

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.11.2. Fractionnement des stockages

Les aires de réception et de tri de déchets sont limitées à une quantité de déchets de 500 tonnes pour une hauteur de stockage maximale de 6 mètres ; elles sont éloignées les unes des autres et de tout autre stockage d'une distance minimale de 10 mètres.

Les aires de stockages de platinage en vrac sont limitées à une quantité de déchets de 750 tonnes pour une hauteur de stockage maximale de 8 mètres ; elles sont éloignées les unes des autres et de tout autre stockage d'une distance minimale de 12 mètres.

Les aires de stockage de platinage en paquets sont limitées à une quantité de déchets de 1200 tonnes pour une hauteur de 8 mètres ; elles sont éloignées les unes des autres et de tout autre stockage d'une distance minimale de 10 mètres.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment le respect des tonnages et hauteurs ci-dessus définis.

les aires stockage de déchets susvisées ainsi que les allées de séparation de ces zones sont délimitées par :

- des mégablocs ou dispositif équivalent munis de panneaux pour la zone de réception des non-conformités ;
- des dispositifs de repérage adaptés (peinture au sol, repérage sur mur...) pour les autres zones de stockage de déchets;

Des dispositions sont prises pour le repérage des hauteurs maximales et la limitation en tonnage des stockages de déchets; ces dispositions font l'objet d'une consigne affichée sur le site et portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Article 5.1.11.3. Emplacement spécifiques

Les résidus de broyage automobiles sont entreposés sur une aire couverte ; la quantité de résidus de broyage automobiles stockée est limitée à 400 tonnes pour une hauteur maximale de 6 mètres.

Article 5.1.11.4. Plan des stockages

L'exploitant établit un plan d'implantation des différentes aires de stockage visées à l'article 5.1.12.2 ci-dessus, faisant notamment apparaître les allées de séparation des stockages les uns par rapport aux autres tels que défini à l'article précité ; ce plan est affiché sur le site de manière à ce que le personnel susceptible d'intervenir puisse le consulter à tout moment.

Article 5.1.11.5. Stockages d'oxygène et de propane

Les stockages d'oxygène et de propane sont implantés de telle façon qu'il existe une distance minimale de 5 mètres entre l'aire de stockage et les limites de propriété du site.

A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou gaz inflammables ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

ARTICLE 5.1.12. VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Cahier des charges :

L'exploitant est tenu de respecter les termes du cahier des charges en annexe I du présent arrêté relatif à ses activités de broyage de VHU.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'Environnement et des textes applicables).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. CIRCULATION ET ACCÈS AU SITE

Les véhicules poids lourds présents sur le site ne peuvent stationner que moteurs arrêtés. Les poids lourds en attente de chargement ou de déchargement stationnent sur le parking réservé à cet effet et dimensionné pour accueillir 25 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Un panneau à l'entrée du site, lisible à plus de 10 mètres, rappelle ces consignes.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 6 mois une campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences dans les zones à émergences réglementées couvrant la totalité de la période de fonctionnement de l'établissement.

L'exploitant transmet les résultats des mesures de bruit réalisées en application du présent article, dès réception, à l'inspection des installations classées, assortis de tout commentaire sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs limites définies.

ARTICLE 6.2.4. MESURES DESTINÉES A LIMITER LES NUISANCES SONORES

Un hall de chargement des camions fermé des deux côtés est mis en place, conformément aux conclusions de l'étude sonore prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2010.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour ; Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les installations sont conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'accès des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont entourées sur la totalité de la périphérie de l'établissement d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations sont fermées à clé. Un gardiennage et une télésurveillance sont assurés en permanence.

L'exploitant prend l'ensemble des dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour détecter rapidement un départ de feu au niveau de ses installations.

Un système d'astreinte est mis en place. L'astreinte est joignable à tout moment et est en mesure de se rendre rapidement sur site.

L'organisation de l'astreinte et celle du gardiennage sont définies dans des procédures écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures définissent en particulier les qualifications requises pour le personnel de garde et d'astreinte. L'organisation du gardiennage contient a minima la réalisation de rondes périodiques.

Ces procédures font l'objet d'exercices périodiques.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments et ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les ateliers de maintenance ainsi que les bâtiments de stockage de résidus de broyage automobiles sont équipés en partie haute, sur une surface supérieure à 1/100^{ème} de la surface au sol, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent) ; les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le bâtiment de stockage des résidus de broyage automobiles est équipé de dispositifs de détection et d'extinction automatique d'incendie couvrant la totalité de la surface du bâtiment ; la détection est reliée au poste de garde ou à une centrale d'alarme.

Les toitures des locaux abritant les installations sont réalisées en éléments incombustibles.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spéciale tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques

de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 12 poteaux incendie de 60 m³/h répartis à proximité de l'ensemble des bâtiments ;
- 27 robinets d'incendie armés efficacement protégés du gel dont l'implantation aura été définie à partir du plan d'implantation des différentes aires de stockage visé à l'article 5.1.12.4 du présent arrêté, de manière à pouvoir atteindre les principaux foyers d'incendie ;
- 1 installation d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage des résidus de broyage automobiles ;
- 1 aire motopompe pour les pompiers avec un tuyau d'aspiration muni d'une crépine située à 50 cm sous le niveau le plus bas de la seine ;
- 1 rampe d'arrosage du convoyeur de transfert des broyas en sortie du broyeur ;
- 1 extincteur de 9 kg ABC pour l'aire de distribution de carburants ;
- des extincteurs portatifs, pour la défense interne des locaux, à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou en cas de risque électrique à poudre ABC de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant fait réaliser annuellement un essai en simultané des hydrants du site (poteaux incendie et aire motopompe pompiers) afin de vérifier qu'un débit minimum de 240 m³/h est atteint.

ARTICLE 7.6.4. COMMUNICATION AVEC LES SERVICES DE SECOURS

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence est installé pour permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables dans les ateliers et dépôts si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles présentant une dangerosité particulière (déchets radioactifs, déchets explosibles,...).

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.7. ÉQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION

L'exploitant constitue une équipe de première intervention, opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation, et lui assure une formation adaptée.

ARTICLE 7.6.8. BASSINS DE CONFINEMENT

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m³.

Les dispositions à prendre pour le confinement des eaux polluées dans les bassins et les caniveaux de collecte font l'objet de consignes écrites, affichées dans l'établissement à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours.

Le rejet dans le milieu naturel des effluents collectés n'est admis qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté. A défaut, ils devront être éliminés dans des filières appropriées.

Les bassins de confinement des eaux de ruissellement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service (vannes) doivent être signalés et pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU PRE-BROYEUR

ARTICLE 7.7.1. PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

La goulotte d'alimentation du pré-broyeur est équipée d'un dispositif d'extinction à pulvérisation d'eau pour se prémunir du risque d'échauffement de pièces en sortie du pré-broyeur. Ce dispositif d'arrosage est actionnable manuellement par l'opérateur grutier.

ARTICLE 7.7.2. PRÉVENTION DU RISQUE DE POLLUTION

Une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées prévoit la fréquence de contrôle de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

ARTICLE 7.7.3. PRÉVENTION DES IMPACTS SONORES

Afin de se prémunir du risque d'augmentation de bruits impulsions lors du chargement de la trémie, l'exploitant met en œuvre les dispositions organisationnelles et matérielles permettant de limiter les nuisances sonores lors du déversement des matières premières (ferrailles).

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 8.1 AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis sera également inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

CHAPITRE 8.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 OCT. 2013

Le Préfet,

SANDRINE MICHALON FAURE

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission pour la politique de la ville

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGRÉMENT BROYEUR

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165 du code de l'environnement .

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;

c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;

d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions suivantes relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou

les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri post broyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

